

Le préfet du Rhône

Le préfet de l'Ain

Le préfet de Saône et Loire

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 71-2020-12-10-060
portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de
poissons pêchés dans la Saône de la confluence Saône Doubs jusqu'au barrage-écluse de
DRACÉ

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Le préfet de l'Ain
Le préfet de Saône-et-Loire

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 février 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône de la confluence Saône Doubs jusqu'au barrage-écluse de DRACÉ,

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,

VU l'avis de l'ANSES relatif à l'évaluation du risque lié à la consommation des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre rendu le 22 juillet 2015,

VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

VU le classement de la portion de la Saône comprise entre la confluence Saône Doubs jusqu'au barrage-écluse de DRACÉ hors zone de préoccupation sanitaire par l'ANSES,

CONSIDÉRANT que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire (ZPS),

CONSIDÉRANT que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation,

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances; du secrétaire général de la préfecture de l'Ain et du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : l'arrêté du 16 février 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône de la confluence Saône Doubs jusqu'au barrage-écluse de Dracé est abrogé.

ARTICLE 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent pour la consommation des espèces prélevées entre la confluence Saône Doubs et le barrage-écluse de Dracé :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairies ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des départements concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le chef de service de la navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux de la protection des populations du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire, les maires des communes riveraines de la Saône visées à l'article 1^{er} et les agents de la force publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire.

Fait, le 10/12/20

Le Préfet du Rhône

Le Préfet de l'Ain

le Préfet de Saône-et-Loire,

La préfète
secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

C. de la Motte

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1

Liste des communes bordant la rivière Saône concernées par les mesures

Département de Saône-et-Loire

ALLEREY-SUR-SAONE
ALLEROT
BEY
LES BORGES
BOYER
BRAGNY-SUR-SAONE
CHALON-SUR-SAONE
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
CHATENOY-EN-BRESSE
CRECHES-SUR-SAONE
CRISSEY
DAMEREY
EPREVANS
FARGES-LES-MACONS
GERGY
GIGNY-SUR-SAONE
LACROST
LUX
MACON
MARNAY
MONTBELLET
ORMES
OUROUX-SUR-SAONE
PRETY
SAINT-ALBAN
SAINT-GERMAIN-DU-PLAN
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-REMY
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
LA SALLE
SANCE
SASSENAY
SENOZAN
SIMANDRE
TOURNUS
LA TRUCHERE
UCHIZY
VARENNES-LE-GRAND
VARENNES-LES-MACON
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
VERJUX
LE VILLARS
FLEURVILLE

Département du Rhône

DRACE

Département de l'Ain

SERMMOYER

ARBIGNY

SAINT BENIGNE

PONT DE VAUX

REYSSOUZE

BOZ

ASNIERES SUR SAONE

VESINES

FEILLENS

REPLONGES

SAINT LAURENT SUR SAONE

GRIEGES

CORMORANCHE SUR SAONE

GARNERANS

SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

THOISSEY

